

TANB/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4010/2018

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

Du 31/01/2019

Affaire :

Madame ADJORLOLO épouse  
ALLAH-KOUAME EDITH  
(le cabinet OUATTARA &  
Associés)

Contre

Compagnie AIR ALGERIE  
(Maître YEKINI Bahiralai)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit Madame ADJORLOLO  
épouse ALLAH-KOUAME  
EDITH en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le droit applicable en  
matière de responsabilité  
dans le cadre d'un transport  
aérien est la convention de  
Montréal ;

Condamne la Compagnie AIR  
ALGERIE à payer à Madame  
ADJORLOLO épouse ALLAH-  
KOUAME EDITH la somme  
de 1.068.616 FCFA à titre de  
dommages et intérêts suite à  
la perte de sa valise ;

Déboute la demanderesse du  
surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande  
d'exécution provisoire est  
surabondante ;

Condamne la Compagnie AIR  
ALGERIE aux entiers dépens  
de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 31 JANVIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du jeudi trente et un janvier de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO, N'GUESSAN GILBERT,  
DOSSO IBRAHIMA, DICOH BALAMINE et DAGO ISIDORE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**,  
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH**, née le 16 Mai  
à Grand-Lahou; de nationalité ivoirienne, cadre d'assurance, demeurant à  
Cocody II Plateaux, 01 BP 8832 Abidjan 01 ; Tel 20 25 36 38 Cel ; 07 88  
53 46 ;

**Demanderesse**, représentée par **le cabinet OUATTARA & Associés**,  
Avocats à la Cour, 03 BP 29 Abidjan CEDEX 03 ;

d'une part ;

Et

**La Compagnie AIR ALGERIE**, société de Droit Algérien représentée par  
Monsieur Mohammed CHOUARA , Délégué Régional pour la Côte d'Ivoire  
dont le siège est sis à Abidjan Plateau, Avenue Noguès, rue du commerce,  
résidence Nabil rez-de chaussée ; Tel : 20 32 59 21

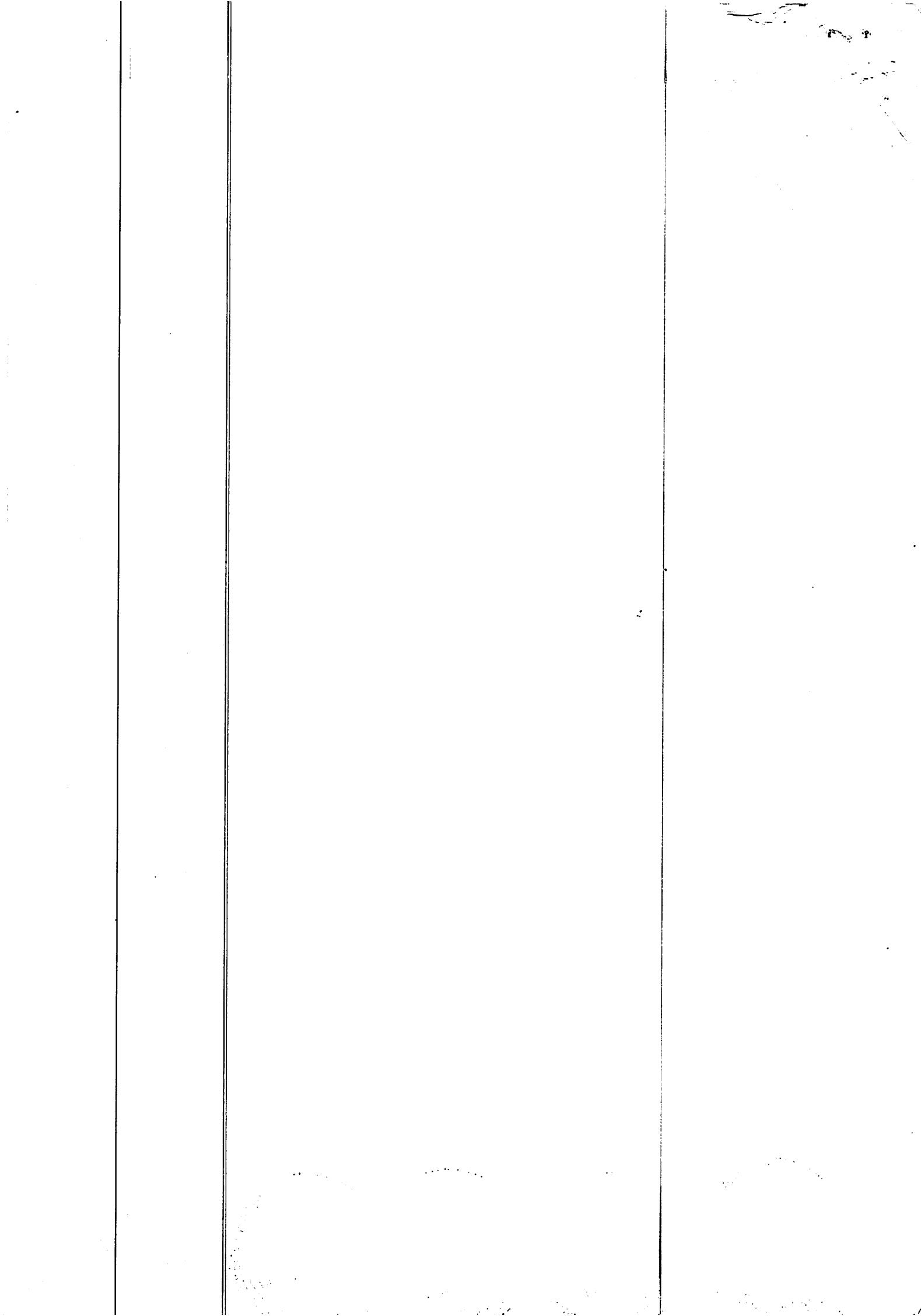
**Défenderesse**, représentée par **Maître YEKINI Bahiralai**, Avocat à la  
Cour, 04 BP 2907 Abidjan 04 ;

d'autre part ;

Enrôlée le 26 novembre 2018 pour l'audience publique du 28 novembre  
2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 novembre 2018 devant la  
première chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge DADJE





MARIA et la cause a été renvoyée au 10 janvier 2019 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 037/2019 ;

Appelée le 10 janvier 2019, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 31 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, la Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 Novembre 2018, Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH a fait servir assignation à la Compagnie AIR ALGERIE d'avoir à comparaître le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

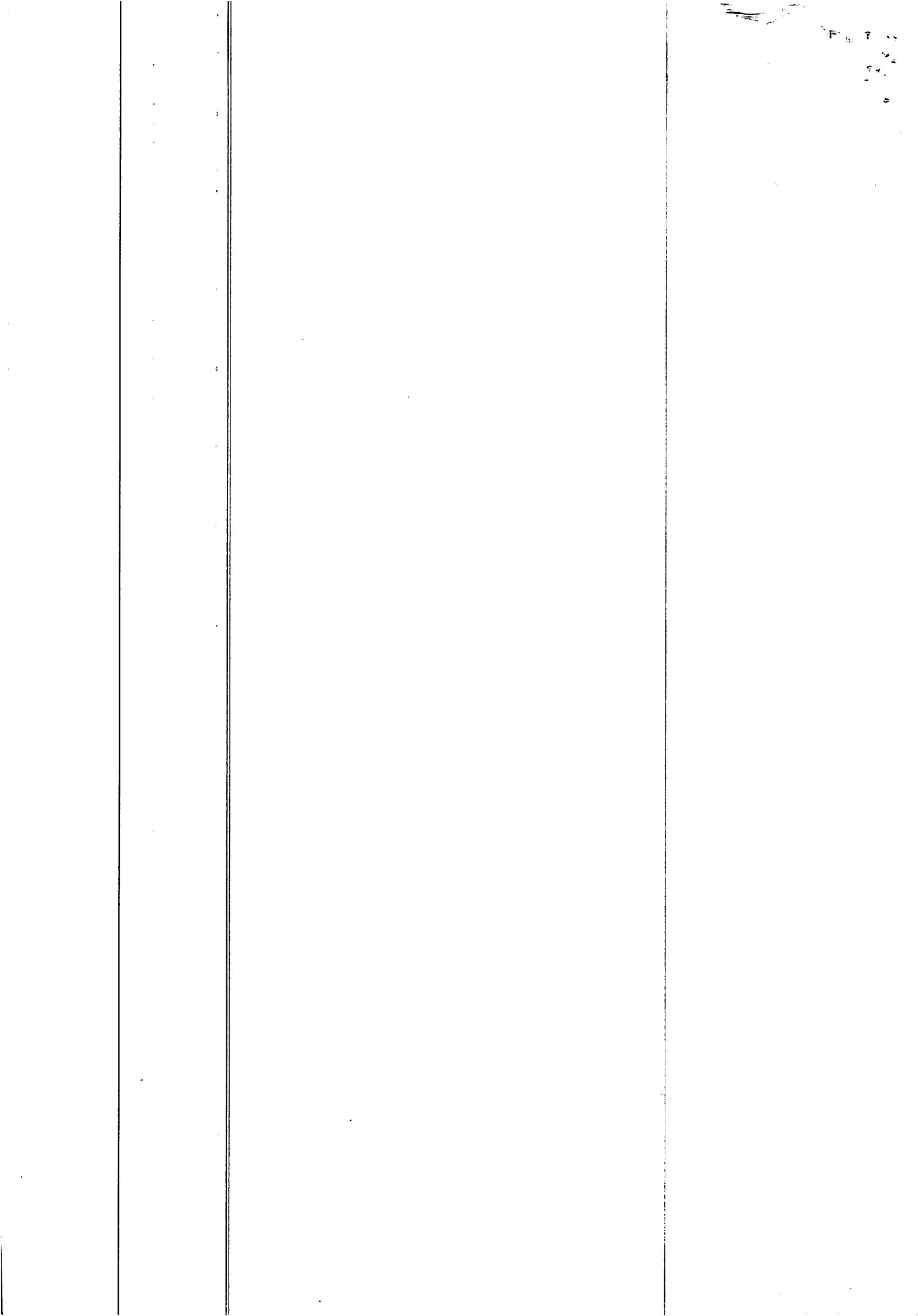
- condamner la Compagnie AIR ALGERIE à lui payer la somme de 2.650.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- assortir le jugement à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH expose qu'au terme d'un séjour de trois semaines qu'elle a passé en France, elle a décidé de regagner Abidjan via la Compagnie AIR ALGERIE ;

Après y avoir enregistré ses bagages constitués d'un sac de voyage et d'une valise, elle est arrivée à Abidjan le 09 Août 2017 ;

Partie récupérer ses affaires à sa descente d'avion à la salle de réception des bagages après avoir accompli les formalités de police, elle a été surprise de constater la non-livraison de ses bagages pourtant enregistrés sous le numéro AH 5066091 ;

Elle indique qu'elle a fait plusieurs réclamations à ladite compagnie qui sont restées sans suite ;



Elle précise que, bien que très occupée par son emploi du temps de service, elle n'a ménagé d'aucun effort pour se rendre à plusieurs reprises à cet endroit mais sans avoir eu gain de cause en dépit de la mise en demeure en date du 26 Février 2018 qu'elle a servie à la défenderesse ;

Elle fait valoir que la perte de son bagage est constitutive d'une faute de la part de la Compagnie AIR ALGERIE qui lui a causé des préjudices moraux ;

Elle explique que sa valise contient de nombreux cadeaux qu'elle a décidé d'offrir à ses proches qui se sont empressés de se rendre chez elles pour les récupérer ;

Cette défaillance lui a causé une grande gène de sorte qu'elle a pris un coup au moral ;

C'est pourquoi, elle sollicite la condamnation de la Compagnie AIR ALGERIE à lui payer la somme de 2.650.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Réagissant aux écritures de la défenderesse, Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH soutient que la Convention de Varsovie ayant été ratifiée par la Côte d'Ivoire, c'est cette convention qui est applicable ;

Elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante que les Tribunaux fixent l'indemnisation dans leur monnaie nationale ;

En réplique, la Compagnie AIR ALGERIE expose qu'elle n'est pas restée indifférente suite aux nombreuses sollicitations de la demanderesse dans la mesure où elle a invité en vain cette dernière à des pourparlers ;

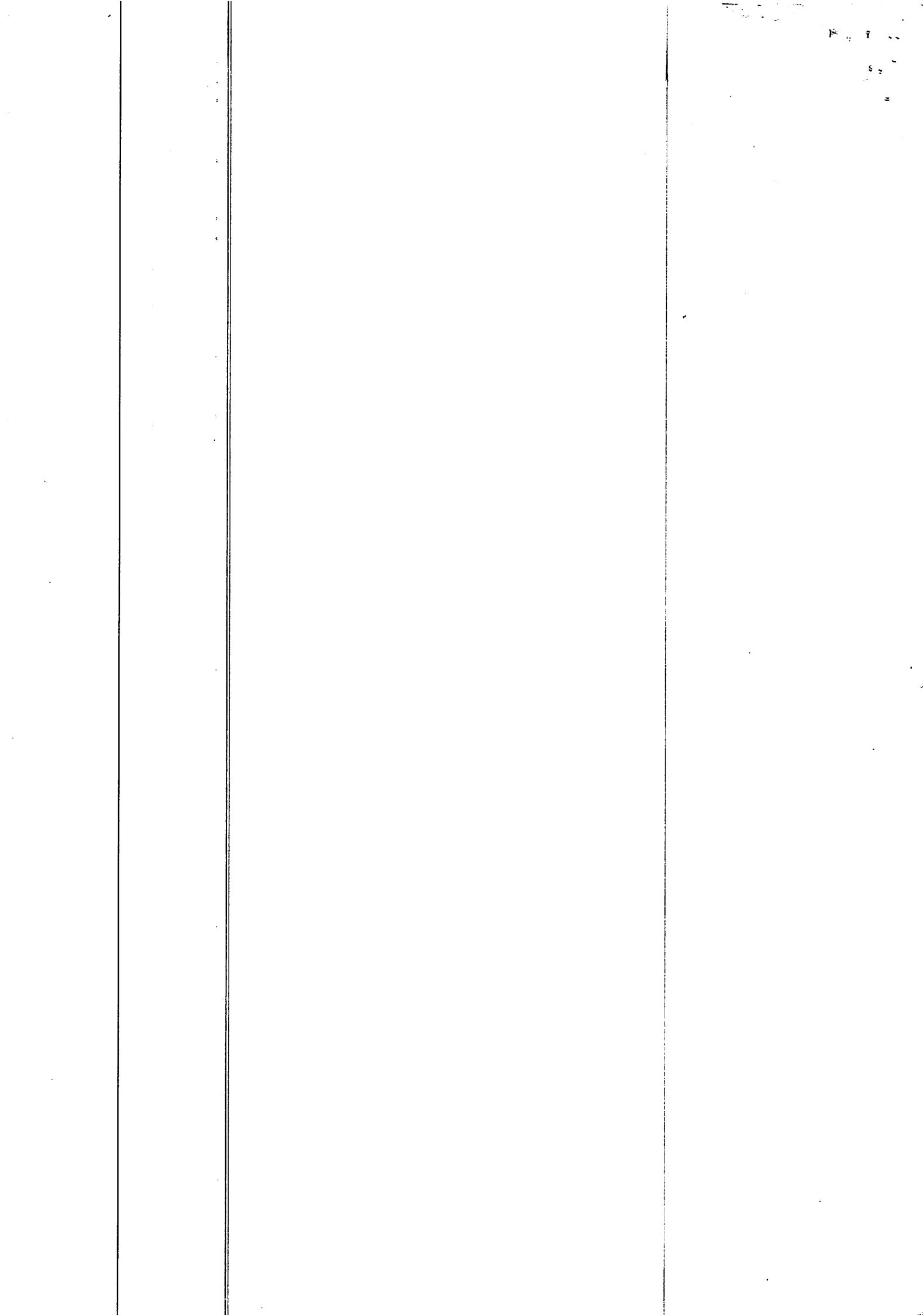
Elle indique qu'elle ne s'oppose pas au principe de la réparation, toutefois la somme sollicitée est excessive ;

Elle explique qu'en matière de transport aérien, lorsqu'il y a perte de bagage imputable à la compagnie de transport, c'est soit la convention de Varsovie soit la convention de Montréal qui est applicable ;

Selon la convention de Montréal, en pareille situation, il est alloué au passager la somme de 1.400 Euro, la convention de Varsovie ne prévoit, quant à elle, que la somme de 20 Euro par Kilogramme ;

C'est pourquoi, elle prie le Tribunal de céans d'allouer à la demanderesse la somme de 500 Dollars US à titre d'indemnisation suite à la perte de sa valise ;

Elle fait valoir que la Convention de Montréal est entrée en vigueur en



Côte d'Ivoire le 05 Avril 2015 ;

Cette convention ayant pour objectif de consolider et moderniser les règles de la convention de Varsovie, lorsqu'un pays ratifie la convention de Montréal, elle est applicable, dans le cas contraire, c'est la convention de Varsovie qui est applicable ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de vingt-cinq millions ;

Il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

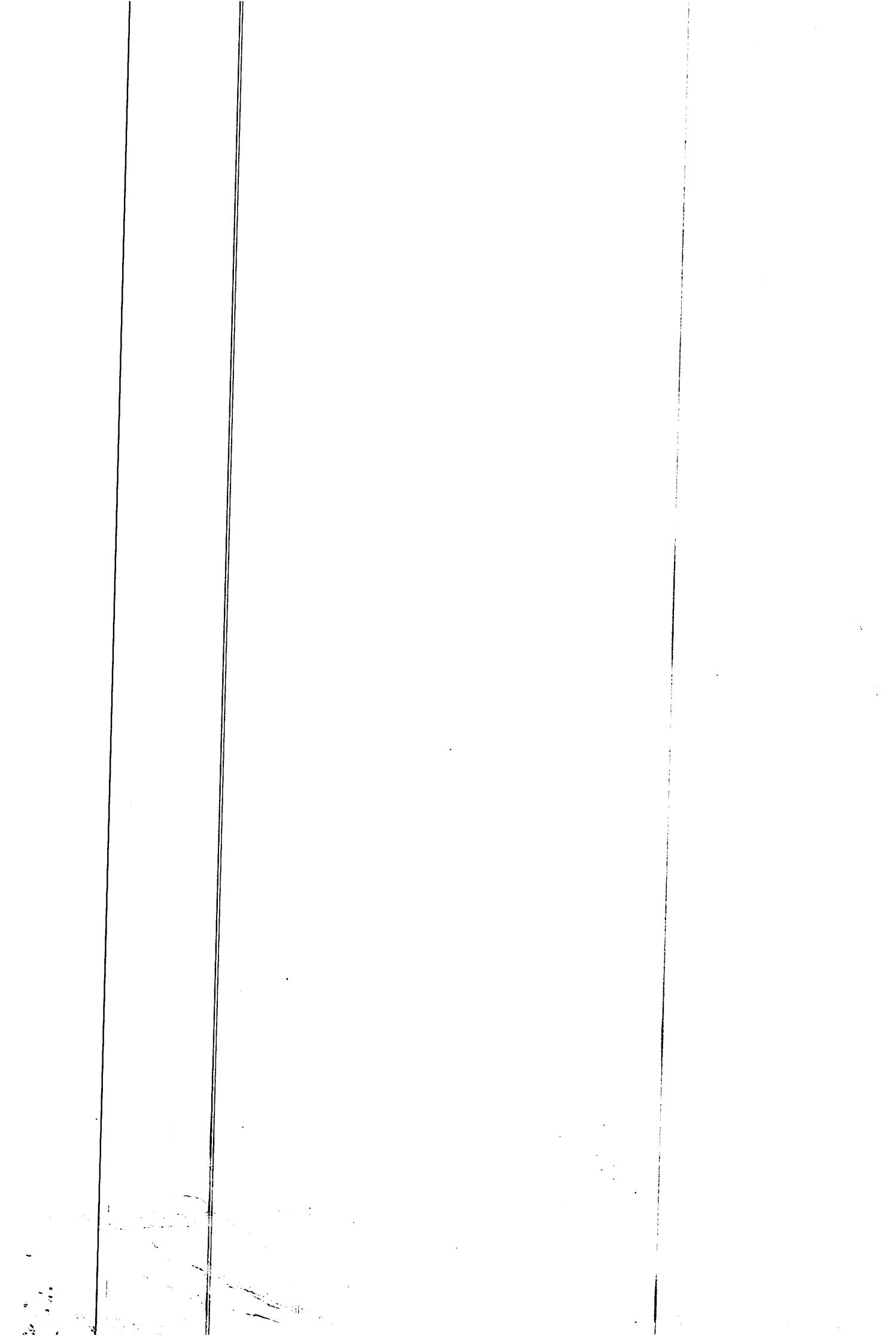
L'action ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il sied de déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur la détermination du droit applicable au litige opposant les parties**

Réagissant au quantum de l'indemnisation sollicité par la demanderesse, la Compagnie AIR ALGERIE prétend qu'en la matière c'est plutôt la Convention de Montréal qui est applicable contrairement à Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH qui soutient que c'est la convention de Varsovie qui est applicable ;

Toutefois, il est établi que la convention de Montréal est entrée en



vigueur en Côte d'Ivoire le 05 Avril 2015 ;

Cette convention a pour objet de consolider et moderniser les règles de la convention de Varsovie de sorte que lorsqu'un pays la ratifie, c'est elle qui est applicable, dans le cas contraire, c'est la convention de Varsovie qui est applicable ;

Il n'est pas contesté que la convention de Montréal a fait l'objet de ratification par la Côte d'Ivoire et est entrée en vigueur le 05 Avril 2015 ;

Dans ces conditions, c'est la convention de Montréal qui est applicable en Côte d'Ivoire au détriment de la convention de Varsovie ;

### **Sur la demande aux fins de paiement**

Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH sollicite que la Compagnie AIR ALGERIE soit condamnée à lui payer la somme de 2.650.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'elle a subi suite à la perte de sa valise ;

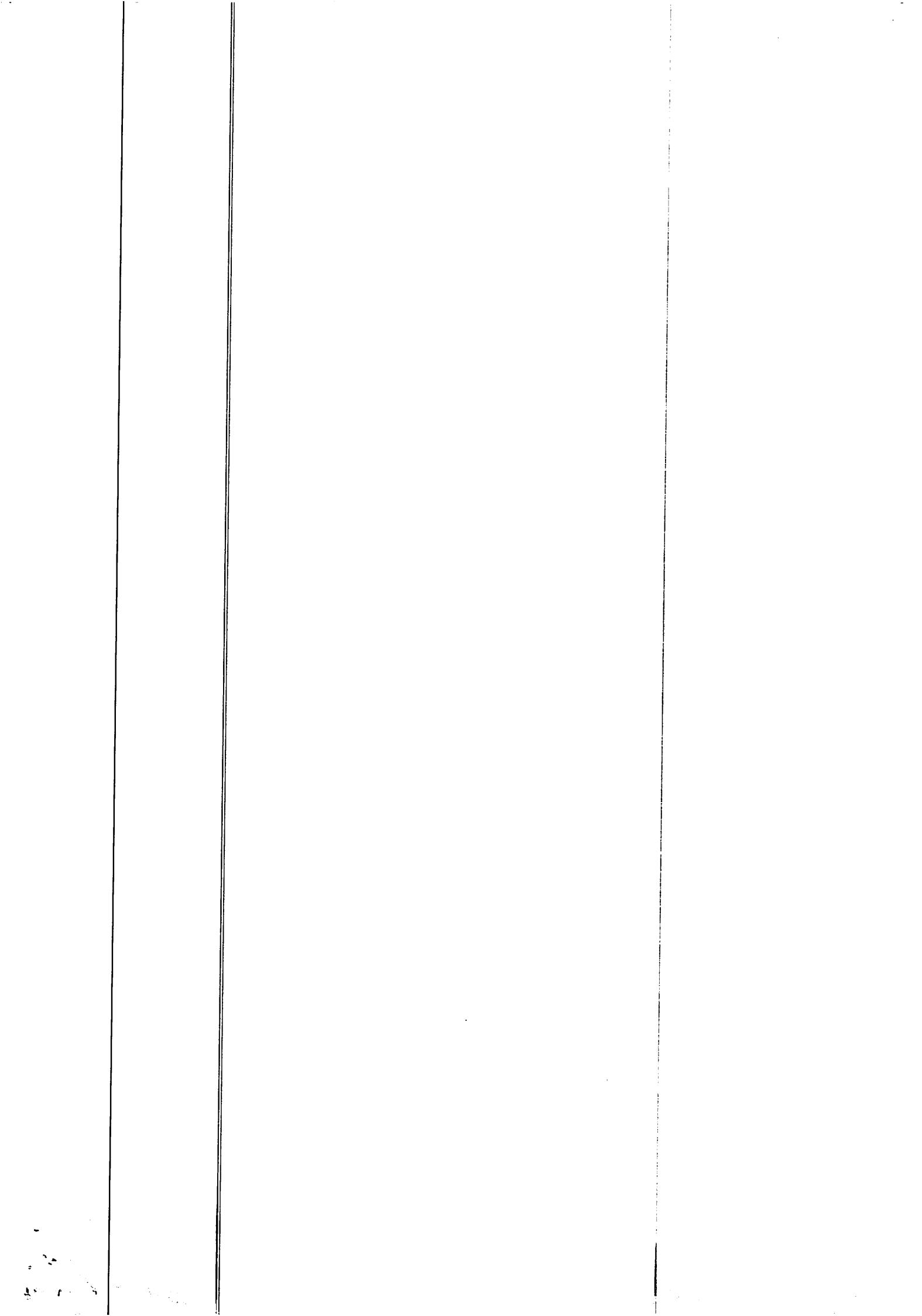
Aux termes de l'article 17 de la convention de Montréal : « *Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement.*

*Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés, par cela seul que le fait qui a causé la destruction, la perte ou l'avarie s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toute période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte de la nature ou du vice propre des bagages. Dans le cas des bagages non enregistrés, notamment des effets personnels, le transporteur est responsable si le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses préposés ou mandataires.*

*Si le transporteur admet la perte des bagages enregistrés ou si les bagages enregistrés ne sont pas arrivés à destination dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle ils auraient dû arriver, le passager est autorisé à faire valoir contre le transporteur les droits qui découlent du contrat de transport.*

*Sous réserve de dispositions contraires, dans la présente Convention le terme «bagages» désigne les bagages enregistrés aussi bien que les bagages non enregistrés. » ;*

Il ressort de l'analyse de l'article 17 de cette convention que le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de



destruction, perte ou avarie de bagages enregistrées, si le fait qui a causé ce dommage s'est produit à bord de l'avion ou au cours de la période durant laquelle le transporteur avait la garde des bagages enregistrés ;

En l'espèce, il est constant que, pour regagner Abidjan, la demanderesse a pris place à bord d'un avion appartenant à la Compagnie AIR ALGERIE et qu'à sa descente d'avion sa valise ne lui a pas été livrée parce qu'égarée alors que ses bagages ont été enregistrés sous le numéro AH 5066091 ;

Il n'est pas contesté que la valise appartenant à Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH est introuvable depuis le 09 Août 2017 ;

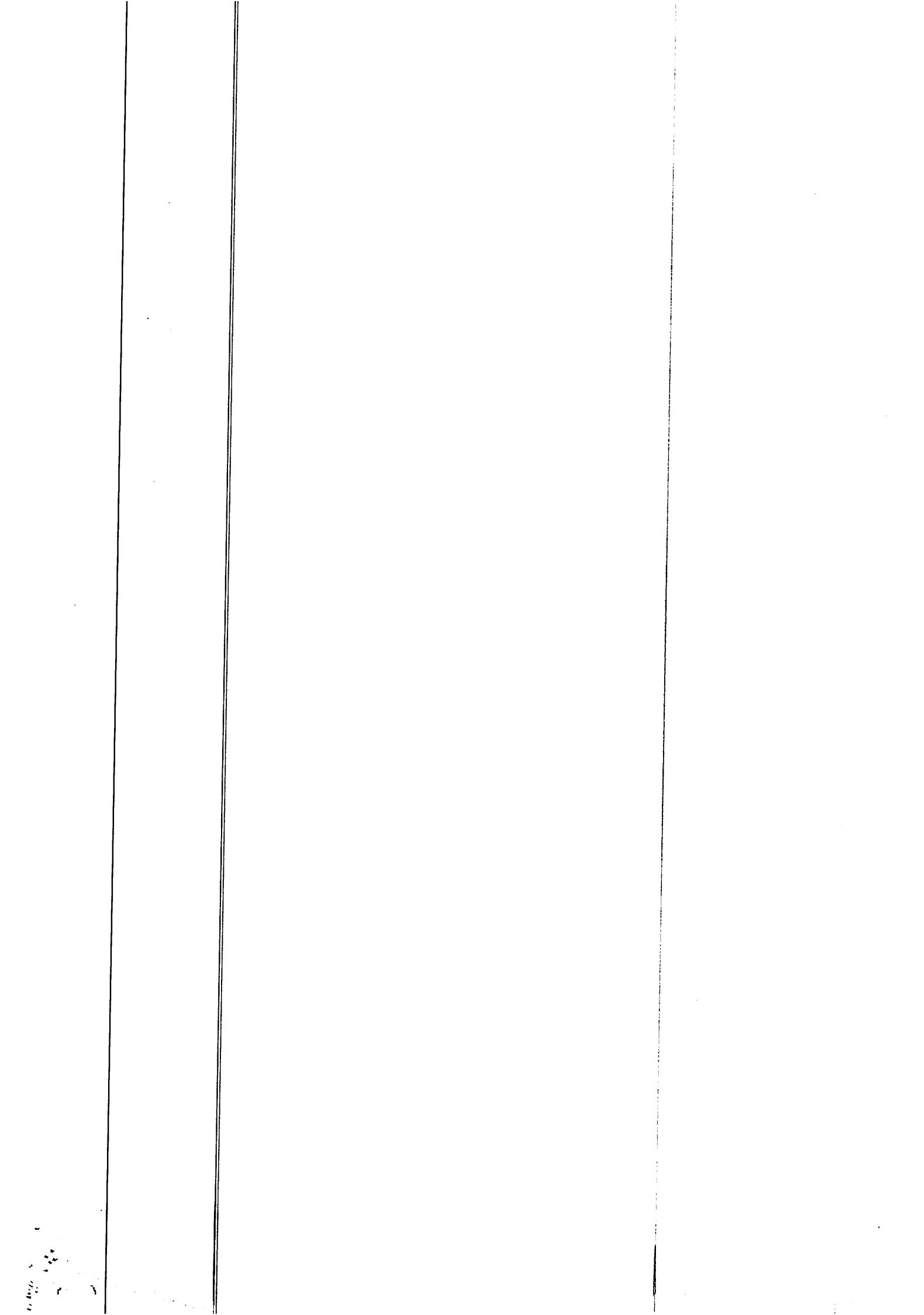
Dès lors, la responsabilité de la compagnie AIR ALGERIE est engagée du fait de la perte dudit bagage ;

Le délai de vingt jours prévu à l'article 17 précité ayant expiré à ce jour, Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH est autorisée à faire valoir contre la Compagnie AIR ALGERIE, les droits qui découlent du contrat de transport liant les parties en vue d'obtenir réparation ;

Sur la réparation du préjudice, l'article 22-2 de la convention de Montréal : « *Dans le transport des bagages, la responsabilité du transporteur en cas de destruction, perte, avarie ou retard est limitée à 1 131 Droits de tirage spéciaux pour chaque passager, sauf dans le cas, le passager au moment de la donation de porte-bagages enregistrés, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison à destination et a payé une taxe additionnelle, si nécessaire. Dans ce cas, le transporteur doit payer un montant n'excédant pas le montant déclaré, sauf preuve, qui est supérieure à l'intérêt réel du passager à la livraison.* » ;

Il s'induit de cette disposition qu'en cas de perte de bagage dans le cadre du transport aérien, la compagnie aérienne a l'obligation d'indemniser le passager à hauteur de 1.131 droits de tirage spéciaux ;

L'article 23.1 de ladite convention ajoute que : « *Les montants figurant dans la présente Convention que les droits de tirage spéciaux se référer à la droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales dans les cas devant les tribunaux, doit être interprétée en fonction de la valeur des unités monétaires en matière de droits de tirage spéciaux à la date du jugement. La valeur de l'unité de monnaie nationale à l'État qui est un membre du Dessin du Fonds monétaire international spécial est droit calculée par la méthode de conversion de la monnaie utilisée par le Fonds Monétaire International pour ses propres opérations et transactions sur le jour du jugement. La valeur de l'unité de monnaie*



*nationale à un non-Parties États membres à la Dessin du Fonds monétaire international spécial est droit calculé de la manière spécifiée par l'Etat. » ;*

Il s'ensuit que La monnaie créée par le Fonds Monétaire International (FMI), appelée Droits de Tirage Spéciaux (DTS), est également utilisée pour calculer le montant de l'indemnisation en cas de problème de bagages sur les vols internationaux, le taux de change étant de 1,21 euro pour 0,84 DTS et un dollars USD pour 0,70 DTS ;

La Côte d'Ivoire ayant pour monnaie nationale le franc CFA, monnaie arrimée à l'Euro, le montant de l'indemnisation de Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH est : (1.629 Euros x 655,995) 1.068.616 FCFA ;

La demanderesse prétend que le montant de son préjudice ne doit pas être limitée à ce montant au motif qu'il est de jurisprudence constante que les Tribunaux fixent l'indemnisation dans leur monnaie nationale ;

Toutefois, le montant du préjudice tel qu'arrêté par l'article 22 suscité ne peut être revu à la hausse que lorsque le passager justifie d'une déclaration spéciale d'intérêt ;

En effet, en matière de transport aérien et conformément à l'article 22 de la convention de Montréal, le passager a la possibilité, au moment où il fait enregistrer ses bagages, de faire une « déclaration spéciale d'intérêt » moyennant le paiement d'une somme supplémentaire ;

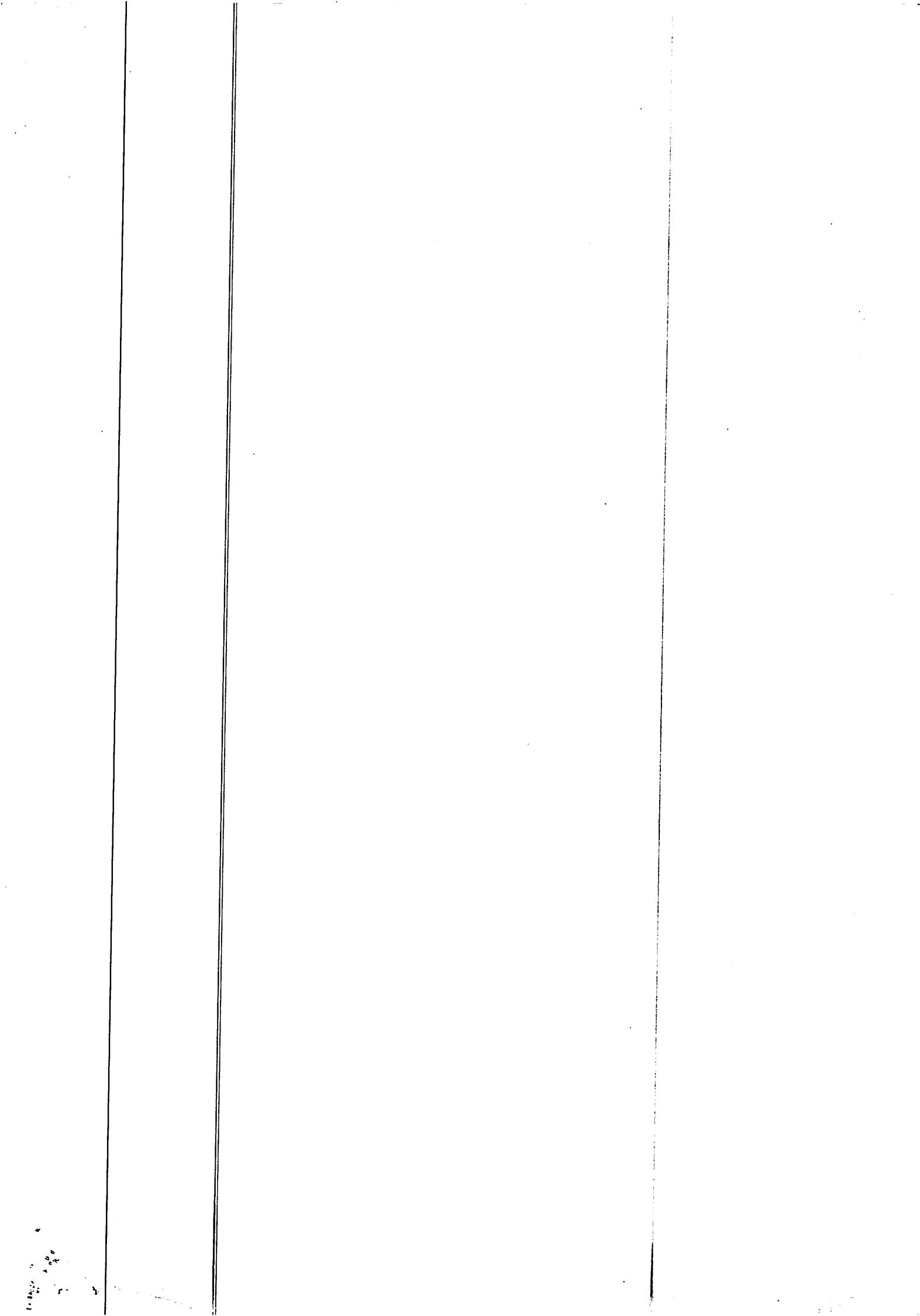
Il s'agit d'une déclaration de valeur qui permettra d'augmenter le plafond de responsabilité de la compagnie aérienne à la valeur attribuée au bagage enregistré ;

Dans ces conditions, en cas de détérioration ou de perte du bagage, le passager pourra réclamer à la compagnie une indemnité, déterminée en fonction de la valeur déclarée lors de la « déclaration spéciale d'intérêt à la livraison », et pouvant aller jusqu'au montant déclaré ;

La compagnie sera tenue de lui verser ce montant à moins qu'elle ne prouve que la somme en cause est supérieure à l'intérêt réel à la livraison des bagages du passager ;

Toutefois, aucune pièce produite au dossier n'atteste qu'au moment de l'enregistrement des bagages de Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH, celle-ci a fait une déclaration spéciale d'intérêt pouvant justifier une augmentation du plafond de responsabilité de la Compagnie AIR ALGERIE ;

A moins de rapporter cette preuve, la défenderesse ne peut qu'être condamnée à lui payer la somme de 1.068.616 FCFA à titre de



dommages et intérêts et de la débouter du surplus de cette prétention ;

### **Sur l'exécution provisoire**

La demanderesse sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

Il a été précisé ci-dessus que le Tribunal statue en la présente cause en premier et dernier ressort, l'intérêt du litige n'excédant pas 25.000.000 FCFA ;

Aux termes de l'article 162 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *L'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite de la Cour d'appel, la réformation de la décision rendue par une juridiction de Première instance.* »

*Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par défaut.*

*Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.*

*A l'égard des jugements non qualifiés ou déclarés à tort rendus en premier ressort, l'intimé pourra par simple acte porter l'affaire à l'audience et demander qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel* » ;

Il en résulte que les décisions rendues en premier et dernier ressort ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ;

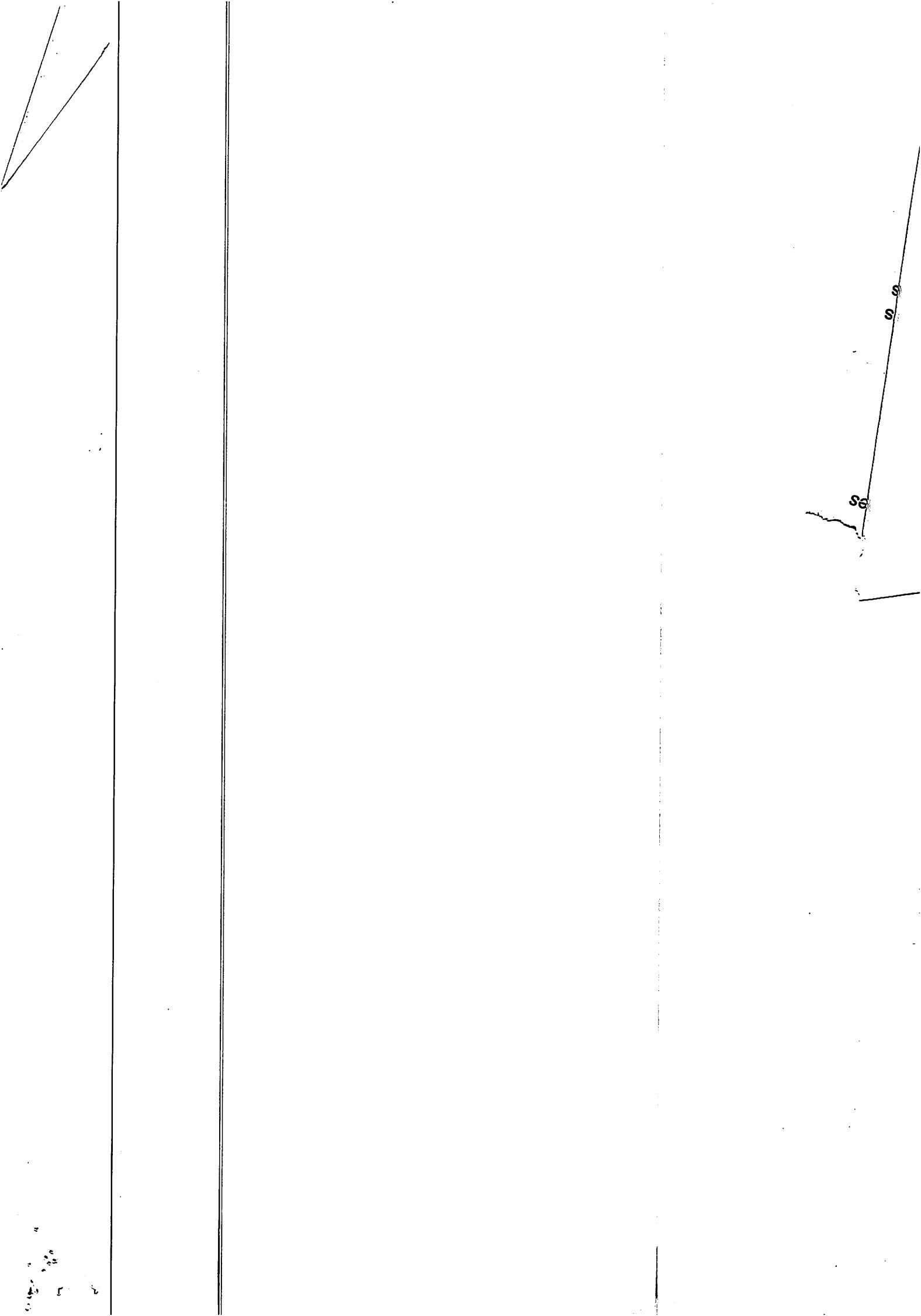
Or, il est de principe que le pourvoi en cassation n'est pas suspensif sauf dispositions légales contraires ;

L'article 214- 1 du code de procédure susmentionné dispose « *Le recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas suivants :* »

- *En matière d'état des personnes* ;
- *Quand il y a faux incident* ;
- *En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée* » ;

La présente cause ne portant sur aucune des matières ci-dessus mentionnées, le pourvoi qui pourrait être formé en l'espèce ne sera pas suspensif et ne peut entraver l'exécution de la présente décision ;

La demande d'exécution provisoire, en ce qu'elle vise à assurer l'exécution de la décision nonobstant toute voie de recours, est donc surabondante ;



**Sur les dépens**

La défenderesse succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le droit applicable en matière de responsabilité dans le cadre d'un transport aérien est la convention de Montréal ;

Condamne la Compagnie AIR ALGERIE à payer à Madame ADJORLOLO épouse ALLAH-KOUAME EDITH la somme de 1.068.616 FCFA à titre de dommages et intérêts suite à la perte de sa valise ;

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la Compagnie AIR ALGERIE aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus

**ET AVONS SIGNÉ AVEC LE GREFFIER./.**



**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 16 AVR. 2019

REGISTRE A.J Vol..... F°.....

N° ..... Bord..... 15

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

